



# ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062563 25 00012

dossier déposé le 08/08/2025 et complété le  
27/10/2025

Date d'affichage le 14 août 2025

de VYNOVA MAZINGARBE représenté  
par MONBAILLY Pascal demeurant  
chemin des Soldats - 62670  
MAZINGARBE et BIOFELY, représenté  
par LE POLOTEC Olivier demeurant 14  
rue Gabriel Voisin à Reims - 51100

pour L'objet de la présente demande de  
permis de construire porte sur la  
construction d'une chaufferie biomasse  
et l'aménagement de ses abords et de  
ses accès sur le site de VYNOVA à  
MAZINGARBE.

sur un Chemin des Soldats 62670 MAZINGARBE  
terrain sis cadastré AK52, AK62, AK5, AK44, AK47  
AK53, AK54, AK55, AK64, AK 29

## SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m<sup>2</sup>

créée : 1577.94 m<sup>2</sup>

démolie : 0 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.112-1, L.122-3 et R.122-2,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2009, révisé le 14 avril 2010, modifié le 16/12/2010, le  
06/07/2011, et le 06/03/2013, révisé le 13/02/2020, modifié le 02/12/2021,

Vu le règlement de la zone UE,

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 20/03/2007, zone grisée, emprise de la  
Société Artésienne de Vinyle et Grande Paroisse,

Vu l'avis d'ENEDIS - Electricité Réseau Distribution France, en date du 14/08/2025,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, en date du 04/09/2025,

Vu l'avis favorable de VEOLIA, en date du 09/12/2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame L'Architecte des Bâtiment de France, en date du  
13 /10/2025,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 23  
octobre 2025,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haut de France,  
Unité Départementale de l'Artois, en date du 20 octobre 2025 de la non soumission du projet à la réalisation  
d'une étude d'impact,

Vu l'arrêté du 3 Novembre 2025 portant ouverture de la participation du public par voie électronique du  
27/11/2025 au 26/12/2025 préalable à la délivrance du permis de construire 062 563 25 00012,

Vu le rapport de synthèse en date du 30/12/2025,

Considérant que le projet est non soumis à enquête publique mais qu'il a un impact sur l'environnement, le  
dossier de demande de permis de construire doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie  
électronique ; que cette procédure doit être organisée par le Maire, autorité compétente pour délivrer le permis,



**Considérant que** la demande de permis de construire a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique sur le site internet de la ville de Mazingarbe pendant 30 jours consécutifs du 27/11/2025 au 26/12/2025 inclus,

Considérant l'absence d'observation du public dans le cadre de la procédure du public par voie électronique,

**Considérant que** conformément à l'article L421-6 du code de l'Urbanisme, l'autorisation ne porte que sur la conformité du projet par rapport à la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des sols à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et non sur l'opportunité dudit projet,

**Considérant l'article R424-5 du Code de l'Urbanisme** lequel dispose que « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée (...)* »,

**Considérant l'article L. 111-11 du Code de l'Urbanisme**, lequel dispose que « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés (...)* »

Que le projet consiste en la construction d'une chaufferie biomasse et l'aménagement de ses abords et de ses accès sur le site Vynova,

Que celui-ci nécessite le raccordement aux différents réseaux publics que ce soit en alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte des eaux de pluviales et de distribution d'électricité,

Que, dans son avis en date du 14/08/2025, ENEDIS indique que selon les dispositions de l'article L 342-11 du code l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation du projet, nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau à la charge du pétitionnaire.

Que, dans son avis en date du 09/12/2025, la Communauté d'Agglomération atteste la conformité du projet de l'installation d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) validé par l'avis favorable de Véolia en date du 21/11/2025 et demande le contrôle de ce dispositif tout long des travaux par la société Calléa.

Que, dans son avis en date du 04/09/2025, la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin indique notamment que les eaux usées pourront être gérées au travers d'une fosse d'accumulation. La fosse devra être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond devra être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture devra avoir un minimum de 0.70 par 1 mètre de section. La fosse devra être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité. La fosse devra être aérée, une entrée d'air et une sortie d'air devront être installées afin d'évacuer les odeurs et gaz produits et devra être vérifiée au moins une fois par mois.

L'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées (immeubles, voies, parkings etc.) est à privilégier au plus près du point de chute, prioritairement par une gestion dite à la parcelle, sauf à démontrer l'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol par une étude géotechnique adaptée.

Le projet prévoit le renvoi des eaux pluviales vers le dispositif de gestion existant sur le site Vynova après tamponnement dans le bassin existant de fondation de la tour aéro. Le bassin sera étanché.



## ARRETE

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après :

- Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés au permis de construire.

**Article 2 :** Le présent permis est délivré pour la construction d'une chaufferie biomasse et l'aménagement de ses abords et de ses accès sur le site de VYNOVA, nécessitant un branchement avec des travaux sur le réseau.

**Article 3 :** Le présent permis est délivré sous réserve du respect de la conformité du système d'assainissement non collectif « S.P.A.N.C ».

**Article 4 :** Le présent permis est délivré sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le règlement de gestion des eaux émis par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Fait à MAZINGARBE

Le 13 janvier 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Pierre COQUELLE



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

Le pétitionnaire est informé qu'au moment du dépôt de la Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux autorisés, cette dernière devra, le cas échéant, être accompagnée des attestations visées par les articles R462-3 et suivants du code de l'urbanisme et notamment, d'une attestation de la prise en compte de la réglementation thermique faite par un contrôleur technique agréé. (Article R462-4-1 et R462-4-2 du code de l'urbanisme).



Le pétitionnaire est informé que le territoire de la Commune de MAZINGARBE est répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour les risques suivants :

- Inondations
- Puits de mine
- Risques industriels
- Etablissement SEVESO
- Transport de matières dangereuses
- Risques de découverte d'engins de guerre
- Risque de tempête
- Cavités souterraines,
- Risques de séisme (zone de sismicité 2 risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », conformément à la législation en vigueur.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Le terrain est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

• Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement communale et départementale, dont les montants lui seront communiqués ultérieurement.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers »

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la redevance archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L.2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



ARE Nord-Pas-de-Calais

MAIRIE  
42 RUE ALFRED LEFEBVRE  
62670 MAZINGARBETéléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : devanne steeve

Objet : Accusé Réception – Demande complète

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour*

CALAIS, le 14/08/2025

Madame, Monsieur,



Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0625632500012 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :

Chemin des Soldats

62670 MAZINGARBE

Référence cadastrale :

Section AK , Parcelle n° 0005

Section AK , Parcelle n° 0052

Section AK , Parcelle n° 0062

Nom du demandeur :

VYNOVA MAZINGARBE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 500 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

DE CRUZ Romain

Chef de Pôle

AREMA BT &amp; HTA





CALL

Communauté d'Agglomération

lens-Liévin

Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour

Mazingarbe, le

16 Le Maire

13 JAN. 2026

Direction Eau et Réseaux

Dossier suivi par :  
Guillaume Caffier

Tél : 03 21 790 607  
polreseaux@agglo-lenslievin.fr



N/Réf. PS/GB/PB/GC 2025L651

Objet : avis sur conception d'un système d'assainissement non collectif

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joints l'attestation de conformité ainsi que l'avis de la société CALLEA (Véolia Eau), gestionnaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) relatifs à l'installation d'un dispositif de gestion autonome des eaux usées de votre projet, parcelle(s) AK52-AK62 sise, Chemin des Soldats à MAZINGARBE.

Le contrôle de bonne exécution de l'installation doit être effectué tout au long des travaux par la société CALLEA, que vous pouvez joindre par téléphone au 03 21 79 12 05 ou par courriel à callea.controles.assainissement@veolia.com. Je vous remercie de bien vouloir vous rapprocher de leur service afin de fixer un rendez-vous.

En absence de cette vérification, votre installation sera considérée comme non-conforme, et vous vous exposeriez à l'application des pénalités prévues par la réglementation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.



## ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Réf : PS/GB/PB/GC 2025L---

Conformément aux articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.431-16 du Code de l'Urbanisme, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé le 03/10/2025,

par SAS VYNOVA  
Chemin des soldats  
62270 Mazingarbe



le dit-projet situé

Chemin des Soldats - parcelles AK52-AK62  
MAZINGARBE

### Caractéristique du projet de construction :

Nombre de pièces principales (ou nombre d'équivalents-habitants déclarés le cas échéant) : 4 E.H.

### Nature des travaux envisagés :

- Pose d'une micro - station à culture fixé de marque ELOY WATER, de modèle OXYFIX C-90 4 E.H, numéro d'agrément 2015-001-ex02.
- Pose d'un clapet anti-retour avant rejet vers le poste de relevage situé en domaine privé.
- Le Rejet des eaux traitées s'effectuera vers le réseau privé d'eaux pluviales de la société VYNOVA.

Les prescriptions reprises dans l'avis ci-joint devront être respectées.

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'avis du S.P.A.N.C. Il est possible pour le pétitionnaire de modifier le projet d'assainissement après obtention du permis de construire sous réserve que celui-ci reste adapté au projet immobilier faisant l'objet du permis de construire. Dans ce cas, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire, une demande modificative devra être déposée auprès du S.P.A.N.C.

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL  
Date de signature : 09/12/2025  
Qualité : Vice-Président Eau et Assainissement de la  
Communauté d'Agglomération de Lens Liévin





**AVIS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION  
D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

NOM PRENOM DU PETITIONNAIRE : **VYNOVA SAS**

ADRESSE : **CHEMIN DES SOLDATS**

COMMUNE : **62670 MAZINGARBE**

ADRESSE CHANTIER : **CHEMIN DES SOLDATS**

COMMUNE : **62670 MAZINGARBE**

N° DE PARCELLE : **AK N°52 ; 62**

PERMIS DE CONSTRUIRE : **0625632500012**

Vu pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

Mazingarbe, le

13 JAN 2026

Le Maire,



Après instruction du dossier de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif formulée par **VYNOVA SAS** pour les travaux suivants:

- La mise en place d'une unité de traitement de type **micro-station à culture fixée**, de marque **ELOY WATER**, de modèle **OXYFIX C-90 4 E.H**, avec un numéro d'agrément **2015-001-ext02**.
- La pose d'un clapet anti-retour avant rejet vers le poste de relevage situé en domaine privé.
- Le rejet des eaux traitées de l'installation s'effectuera vers le réseau privé d'eaux pluviales de la société **VYNOVA**.

reçoit un avis favorable en respectant les prescriptions suivantes :

- Préalablement à l'implantation du système d'assainissement, le pétitionnaire devra s'assurer qu'il n'existe aucun puits ou forage destiné à la consommation humaine dans un rayon de 35 m, sur sa propriété ou une propriété voisine.
- Si possible de respecter les distances d'implantations du dispositif par rapport aux limites des propriétés voisines, et aux fondations des bâtiments existants.
- La filière sera exempte de tous passages, stationnements de véhicules, et stockages de charges lourdes sur le dispositif.
- L'ensemble fosse toutes eaux et dispositif d'épuration sera installé et ventilé conformément à l'arrêté interministériel du 07/09/2009, modifié par l'arrêté du 07/03/2012 dans sa conception, son dimensionnement.
- Le système de traitement des eaux usées se doit de respecter les qualités minimum de rejet, requises par l'arrêté du 22/06/2007, à savoir  $DBO_5 \leq 35\text{mg/l}$  ou abattement  $\geq 60\%$ ,  $DCO$  abattement  $\geq 60\%$ ,  $MES$  abattement  $\geq 50\%$

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL

Date de signature : 09/12/2025

Qualité : Vice-Président Eau et Assainissement de la  
Communaute d'Agglomération de Lens Liévin

- La mise en œuvre du système d'assainissement non collectif est réalisée, et entretenue sous l'entièr responsabilité du pétitionnaire, doit se conformer au guide d'utilisateur et de consignes de pose du constructeur.



Avis de conception, formulé le 21/11/2025

**Le Responsable de l'Unité Enquêtes**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. G." or "S. G. S." It is enclosed within a roughly drawn oval shape.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité Départementale de l'Artois

Vu pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour



13 JAN. 2026

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour l'implantation d'une chaufferie biomasse sur le site exploité par VYNOVA à Mazingarbe, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Cas par cas n° 2025-4007

**Le préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 pourtant délégation de signature ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4007, déposé complet le 04 août 2025 par la société VYNOVA, située à Mazingarbe, concernant l'implantation d'une chaufferie biomasse ;

**Vu** la réponse de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 04 août 2025, précisant que :

- le projet concerne l'implantation d'une chaudière biomasse dans le cadre du plan de décarbonation de l'établissement ;
- une évaluation du risque sanitaire pour l'ensemble du site est en cours d'instruction en lien avec l'ARS ;
- l'installation relève de l'enregistrement au titre des ICPE ;

**Vu** les réponses de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais datées des 23 septembre et 9 octobre 2025, qui précisent que :

- le projet s'implante sur un site industriel existant avec absence d'imperméabilisation nouvelle des sols et en dehors des zones protégées (ZNIEFF, Natura 2000) et absence de défrichement ;
- le diagnostic écologique met en évidence un enjeu très faible sur le site mais qu'il convient toutefois de prescrire des mesures de gestion (proposé par mail du 9 octobre 2025) ;
- le projet est conforme au règlement du PLU dans le respect des servitudes applicables ;

**Vu** la réponse de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France datée du 18 septembre 2025, qui précise que :

- l'activité globale du site relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dites IED (rubrique 3110 relative à la combustion) ;
- l'ERS globale en cours doit être produite et examinée en intégrant cette nouvelle extension et qu'elle doit être co-examinée avec l'ARS ;

**Considérant** que la société VYNOVA est autorisée par arrêté du 18 novembre 1986 et récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale en date du 27 octobre 2011 et que l'implantation visée dans ce projet ne modifient pas la situation administrative du site ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'extension n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessiteraient une étude d'impact ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1 :**

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 8 septembre 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

##### **Article 2 :**

La demande d'implantation d'une chaufferie biomasse déposée par la société VYNOVA à Mazingarbe, n'est pas soumise à étude d'impact.

##### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

**20 OCT. 2025**

Fait à Arras, le  
Pour le préfet,  
le secrétaire général adjoint,

François FLAHAUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Prefecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour

Mazingarbe, le



13 JAN. 2026

N/Réf : PS/GB/PB/GD-2025L474

**AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN**  
**Sur le dossier ci-dessous référencé**

Dossier n° : PC 062 563 25 00012

Demandeur : Monsieur POLOTEC

Objet : création d'une chaufferie biomasse sur le site Vynova

Adresse des travaux : chemin des Soldats à Mazingarbe

Parcelles : AK5, AK52, AK62

**Direction Eau et Réseaux**

Dossier suivi par :  
Gaëlle DECAILLON

Tél : 03 21 790 614  
polreseaux@agglo-lenslievin.fr

La C.A.L.L. émet un avis favorable avec prescriptions.

Au vu de la faible fréquentation du bâtiment prévu par le projet, les eaux usées pourront être gérées au travers d'une fosse d'accumulation.

Cette fosse devra être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond devra être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture devra avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle devra être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité. La fosse devra être aérée ; une entrée d'air et une sortie d'air (ventilation primaire et secondaire) devront être installées afin d'évacuer les odeurs et gaz produits. La fosse devra être vérifiée au moins une fois par mois.

Un dossier de conception devra être adressé au S.P.A.N.C. pour obtenir l'attestation de conformité. La mise en œuvre du dispositif devra également faire l'objet d'un contrôle de conformité par le S.P.A.N.C.

Comme le stipule le règlement du service public d'assainissement, l'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées (immeubles, voies, parkings, etc.) est à privilégier au plus près du point de chute, prioritairement par une gestion dite à la parcelle, sauf à démontrer l'insuffisance de capacité d'infiltration du sous-sol par une étude géotechnique adaptée.

Le projet prévoit le renvoi des eaux pluviales vers le dispositif de gestion existant sur le site de Vynova, après tamponnement dans le bassin existant de fondation de la tour aéro. Ce bassin sera étanché. Le pétitionnaire est invité à confirmer, s'il ne l'a pas fait, le dimensionnement de l'ouvrage.

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL  
Date de signature : 04/09/2025  
Qualité : Vice-Président Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet I  
Entrée Asturias - Bâtiment A  
12 Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Affaire suivie par Hélène COPIN

Tél : 03.21.63.69.27

[ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr)  
[helene.copin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:helene.copin@developpement-durable.gouv.fr)

Béthune, le

**23 OCT. 2025**

Le Directeur

à

Monsieur le Maire  
Ville de Mazingarbe - Service Urbanisme  
42 Rue Alfred Lefebvre  
62 670 Mazingarbe

Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour  
Mazingarbe, le 13 JAN. 2026  
P/Le Maire Mazingarbe



Objet : Demande d'avis sur Permis de construire n° PC 062 563 25 00012

Projet : Projet de construction d'une chaufferie biomasse et aménagement de ses abords et de ses accès

Demandeur : Etablissement VYNOVA Mazingarbe à Mazingarbe

V/Réf. : Votre transmission par courriel du 01/09/2025

N/Réf. : HC/ML B1-538-2025

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire déposée par la société VYNOVA Mazingarbe pour son établissement situé chemin des Soldats à Mazingarbe. Cette demande porte sur un projet de construction d'une chaufferie biomasse et aménagement de ses abords et de ses accès.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

### **1. Évaluation environnementale**

Le projet, tel qu'il a été porté à notre connaissance, n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à examen au cas par cas, en application de la catégorie de projet 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (extension d'une rubrique ICPE existante, seuil de l'enregistrement). Un avis de non soumission à étude d'impact a été signé en date du 20/10/2025.

### **2. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Le projet porte sur un projet de construction d'une chaufferie biomasse et aménagement de ses abords et de ses accès.

Les installations projetées sont classées sous la rubrique 3110 de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet se situe sur l'emprise de la plateforme industrielle de Mazingarbe, où est localisé l'établissement VYNOVA Mazingarbe, établissement classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance de la part de l'exploitant, dossier déposé en préfecture le 04/08/2025 et qui est en cours d'instruction dans notre service. Ce dernier comporte

un examen de conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 auquel les installations projetées seront soumises et pour lequel l'exploitant ne prévoit pas de dérogation.

Par conséquent, au titre ICPE, j'émets un avis favorable à la présente demande de permis de construire.

### **3. Lignes électriques**

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- pour le réseau de transport d'électricité : Groupe Maintenance Réseaux (GMR) ARTOIS 673 Avenue Kennedy 62 400 BETHUNE (Tél. : 03.21.63.64.65)
- pour le réseau de distribution d'électricité : le gestionnaire local concerné à identifier en consultant la carte des distributeurs d'énergie en France à l'adresse suivante :  
<https://dataviz.agenceore.fr/distributeurs-energie-france/>

Dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

### **4. Canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, et canalisations de distribution dites à « hautes caractéristiques »**

Les terrains identifiés par le projet sont susceptibles d'être impactés par un réseau de matières dangereuses et/ou par des ouvrages de distribution de gaz à hautes caractéristiques (GrdF).

A ce titre, ils sont soumis aux servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du :

- du 18 octobre 2016 pour ce qui concerne les ouvrages exploités par GRT GAZ – 24 Quai Sainte Catherine - 54042 NANCY Cedex.

Dans le cadre de tout projet d'urbanisme, il conviendra de respecter les dispositions de cet arrêté, et notamment son article 4 qui impose au Maire d'informer le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

En outre, il conviendra de mettre en œuvre les procédures du Code de l'Environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux (distribution de gaz, électricité, assainissement, télécommunication, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux.

Ces procédures sont prévues aux articles R554-1 à R554-39 du Code de l'Environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol.

Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à établir après consultation du guichet unique suivant : <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>.

### **5. Risques miniers**

La commune de MAZINGARBE est concernée par l'aléa minier (affaissement minier).

### **6. Sites et sols pollués d'origine industrielle**

Mon service n'a pas connaissance de l'existence d'installations classées qui ont été antérieurement exploitées au droit de cette adresse ou de pollution sur le terrain concerné par le projet.

Cependant, je rappelle que :

- l'hypothèse d'une Installation Classée en situation irrégulière ne peut jamais être exclue ;
- certaines activités polluantes ne relèvent pas de la nomenclature des Installations Classées ;
- pour les installations relevant du régime de la Déclaration, je ne dispose pas de l'exhaustivité du fichier, ce dernier étant disponible en Préfecture.

#### **- Généralités**

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

### Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du Ministère chargé de l'Environnement. il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le Ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

- l'article L 556-1 du Code de l'Environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. ...

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un Bureau d'Études certifié dans le domaine des Sites et Sols Pollués, conformément à une norme définie par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, ou équivalent. le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

- l'article L 556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

### Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basics/donnees#/>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'a pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

### **7. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)**

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/nature\\_paysages.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/943/nature_paysages.map)

Il conviendra de consulter la délégation territoriale d'ARRAS de la DDTM sur ces thématiques.

En conclusion, au vu des éléments repris ci-dessus, et dans l'état actuel de nos connaissances, rien ne s'oppose, au niveau de l'urbanisme, à la demande de permis de construire reprise en objet.

P/le Directeur, par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI.